



REGLEMENT INTERIEUR FIXANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DE LA PECHE AU LAC DU BOUCHET

I – LE LAC : UN CONTEXTE PARTICULIER

Le Lac du Bouchet, situé à 20 km au Sud du Puy en Velay sur les communes de Cayres et du Bouchet Saint Nicolas, est une propriété du Département qui relève des Espaces Naturels Sensibles.

Ce lac naturel de 45 hectares (ancien cratère de volcan) situé dans un environnement forestier est propice aux pratiques sportives de pleine nature : randonnée pédestre, pêche sportive et plongée subaquatique notamment. Il existe d'autre part une tolérance de passage le long des berges du lac, sur le domaine appartenant à l'Etat et géré par l'Office National des Forêts, ainsi que sur les parcelles des propriétaires riverains.

Depuis 1978, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) de la Haute Loire, est concessionnaire du droit de pêche sur le lac du Bouchet.

Compte tenu de l'intérêt touristique considérable de ce site naturel, il est opportun de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en valeur, dans les meilleures conditions, l'exercice de la pêche sur le lac.

- Situation juridique du plan d'eau

Il est rappelé que le lac est une eau close du domaine privé. La pêche y est réglementée par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute Loire. Ce plan d'eau est soumis à une gestion spécifique répartie en deux saisons de pêche distinctes (détaillées dans les paragraphes précisant la réglementation).

- Pratique des activités nautiques sur le lac du Bouchet

La pratique de la pêche sur le site du Lac du Bouchet doit cohabiter avec les activités nautiques et de loisirs ainsi que la pratique de la plongée subaquatique. Diverses conventions fixant les conditions des activités ont été signées entre le Conseil Général de Haute Loire et les représentants des usagers.

II - REGLEMENTATION DE LA PECHE

- SAISON DE PECHE « GRAND PUBLIC »

Ouverture :

- du 1^o samedi de janvier au dernier dimanche de mars : les week-ends seulement (samedi et dimanche) et jours fériés
- du 1^o avril au 28 août la pêche est ouverte tous les jours

Modes de pêche : 1 canne par pêcheur ; tous modes et appâts autorisés en 1^{ère} catégorie piscicole ; 2 hameçons simples maximum ; pêche du bord ou en bateau (à rames ou avec moteur électrique)

Nombre de captures autorisé : 3 salmonidés par jour et par pêcheur (truites, saumons ou cristivomers)

Taille légale de capture : truites fario ou arc-en-ciel : 20 cm, saumons : 50 cm, cristivomers : 35 cm

- SAISON DE PECHE « SPORTIVE »

Ouverture : tous les jours du 1 septembre au 31 décembre

Modes de pêche : 1 canne par pêcheur ; pêche à la mouche artificielle fouettée (sèche, nymphe ou streamer) ; du bord ou en bateau à rames ou à moteur électrique; 3 mouches maximum sur le bas de ligne ; hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé ; épuisette obligatoire. Tout amorçage, sous quelque forme que ce soit, est interdit pendant cette saison de pêche sportive.

Nombre de captures autorisé : 1 salmonidé par jour et par pêcheur (truites : 20 cm, cristivomers : 35 cm, saumons : 50 cm)

III - PERMIS DE PECHE

- SAISON DE PECHE « GRAND PUBLIC »

Un permis de pêche spécial saison « grand public » est obligatoire pour tous les pêcheurs du bord ou en bateau âgés de plus de 12 ans :

Permis de pêche pour saison « grand public » : carte valable durant toute la saison de pêche grand public

Permis de pêche journalier pour saison « grand public » : carte valable une journée suivant la date indiquée sur le support

Gratuité pour les moins de 12 ans

- SAISON DE PECHE « SPORTIVE »

Un permis de pêche spécial saison « pêche sportive » est obligatoire pour tous les pêcheurs du bord ou en bateau :

Permis de pêche journalier pour saison « pêche sportive » : carte valable une journée suivant la date indiquée sur le support

Permis de pêche hebdomadaire pour saison « pêche sportive » (7 jours) : carte valable une semaine suivant les dates indiquées sur le support

Permis de pêche forfait week-end pour saison « pêche sportive » : carte valable un week-end suivant les dates indiquées sur le support

=> Les prix des permis de pêche sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration de la Fédération.

IV - POLICE DE LA PECHE

Modes de pêche prohibés

- pêche à l'aide de plus d'une canne
- pêche à l'aide de plus de 2 hameçons simples ou 3 mouches artificielles
- pêche en dehors des heures légales
- pêche en période de fermeture
- pêche autrement qu'à la mouche fouettée en période de saison « pêche sportive »
- utilisation d'espèces reconnues nuisibles comme appât (perche soleil, poissons chat, écrevisse américaine)

Surveillance de la pêche

La surveillance de la pêche au lac du Bouchet est assurée par les agents de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute Loire et les gardes commissionnés des AAPPMA.

Infractions à la réglementation de la pêche et sanctions

Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'établissement de procès verbaux qui seront transmis aux autorités compétentes.

Les procès verbaux feront l'objet :

- soit d'une transaction civile au profit de la Fédération de Pêche départementale selon le barème ci-dessous ;
- soit d'une plainte devant la juridiction compétente.

A ces mesures, peut s'ajouter l'éventuelle exclusion de pêche au lac pour une durée variable selon la gravité de l'infraction et le comportement du contrevenant. Cette durée d'exclusion ne peut être inférieure à 1 an.

Type d'infraction	Classe de contravention
Pêcher sans être porteur de son permis de pêche	A
Pêcher sans permis de pêche	B
Refus de présentation du permis de pêche	B
Refus d'amener le bateau à toute réquisition d'un garde pêche	B
Refus de présentation du panier	B
Pratique de la pêche par modes de pêche prohibés	C
Non respect de la taille légale de capture	C
Non respect du nombre de capture	C
Introduction d'espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques	C
Outrage, rébellion, actes d'intimidation	C

Montant de la transaction civile : A = 25 € B = 50 € C = 100 €

V - ACCIDENTS- DOMMAGES- RESPONSABILITE

La pêche est pratiquée aux risques et périls des pêcheurs. Ceux-ci sont tenus de n'apporter aucune gêne, ni de provoquer aucun danger aux autres utilisateurs du plan d'eau, ils ne pourront, en aucun cas, se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

La Fédération départementale, gestionnaire de la pêche, n'est pas responsable des faits délictueux commis par les pêcheurs ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires. Il est spécifié que Fédération de Pêche n'a aucune obligation de sécurité. Le fait même d'acquiescer une autorisation de pêche implique, pour les pêcheurs, l'obligation de respecter intégralement les clauses du présent règlement intérieur.

La Fédération de Pêche, gestionnaire de la pêche sur le lac, s'engage à aviser les sociétaires, par voie de presse ou d'affichage, notamment chez le dépositaire de cartes de pêche, de toutes les mesures susceptibles de les intéresser, notamment en ce qui concerne les périodes de fermeture spécifique entraînées par les conditions météorologiques, organisation de concours, événement promotionnel...

Le présent Règlement Intérieur a été délibéré et approuvé par le Conseil d'Administration de la Fédération de Pêche dans sa séance du 22 novembre 2008.